

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par :
Martine MARCHAND
☎ : 02.47.33.12.48
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : martine.marchand@indre-et-loire.gouv.fr

H:\dcte3ic3\CARRIERE\autorisation\20
13\LG La riche\Ligérienne Granulats
Modif réaménagement carrière La
Riche Arrêté.odt

N°19666

ARRETE

portant modification des conditions d'exploitation
et de remise en état d'une carrière de sables et graviers sur le
territoire de la commune de La Riche, aux lieux-dits « Les Iles
Potet », « Pont Guédon », et « Gévrioux »,
exploitée par la Société Ligérienne Granulats.

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code minier et notamment son article 4;

VU la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret modifié n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 510 du 28 février 1989 autorisant la Société Ligérienne Granulats à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de La Riche aux lieux-dits « Les Iles Potet », « Pont Guédon », et « Gévrioux » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15.351 du 22 juillet 1999 portant constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la Société Ligérienne Granulats sur le territoire de la commune de La Riche aux lieux-dits « Les Iles Potet », « Pont Guédon », et « Gévrioux » ;

VU la demande présentée le 18 juin 2012 par la Société Ligérienne Granulats dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ballastière », 37705 Saint-Pierre-des-Corps, en vue d'obtenir la modification des conditions de remise en état de la carrière de sables et graviers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La

Riche aux lieux-dits « Les Iles Potet », « Pont Guédon », et « Gévrioux » ;
VU le dossier, les plans, et autres pièces annexés à ladite demande ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 11 février 2013 ;

VU l'avis exprimé par la commission départementale de la Nature, des paysages et des sites en date du 21 février 2013 ;

VU le projet de prescriptions porté le 11 février 2013 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de remise en état sollicitées par l'exploitant ont été soumises à l'avis des propriétaires des parcelles concernées et du Maire de la commune ;

CONSIDÉRANT que les avis susmentionnés ont conduit les personnes concernées à émettre un avis favorable au projet modifié proposé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées sont compatibles avec l'inscription du site, d'une part en bord de Loire, patrimoine mondial de l'UNESCO, d'autre part en zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées restent compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Val de Tours – Val de Luynes approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne remettent pas en cause l'orientation générale du projet initial ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par l'exploitant n'engendrent pas la nécessité de réévaluer le montant des garanties financières ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION.

La Société Ligérienne Granulats est autorisée à poursuivre l'exploitation et la remise en état de la carrière de La Riche aux lieux-dits « Les Iles Potet », « Pont Guédon », et « Gévrioux » sous réserve de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modification des conditions d'exploitation et de remise en état

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 510 du 28 février 1989 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'avancement de l'exploitation de la carrière de telle sorte qu'en parallèle de l'exploitation de la phase « n+2 » l'exploitant remet en état la phase « n » ayant été exploitée.

La remise en état s'effectue conformément au dossier adressé par l'exploitant au Préfet par courrier du 14 juin 2012 présentant l'étude complétée réalisée par l'Institut d'Ecologie Appliquée, ainsi qu'aux plans qui lui sont annexés, de telle sorte que soient réalisés les travaux conduisant globalement à l'aménagement :

- d'un plan d'eau proposant à la fois une zone de loisirs et d'observation de la faune et de la flore à l'Ouest du site,

- d'une zone partiellement remblayé reconstituant une prairie composée de sentiers de découvertes à l'Est du site.

ARTICLE 3 : Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectuées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Seuls des matériaux inertes peuvent être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement doit être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site sont bennés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus sont consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

L'évolution des bassins de décantation sera conforme au schéma d'exploitation prévu au dossier déposé par l'exploitant.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LA RICHE. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où

ledit acte lui a été notifié.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE, Monsieur le Maire de La Riche, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 21 mars 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian POUGET